



Commune de Rully
5 Place de la Mairie

71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE V60/2024

Portant sur l'alignement au droit d'une parcelle privée

Vu la demande en date du 12 juillet 2024 par laquelle :
la Société TT Géomètres-Experts domiciliée 68 rue du Faubourg Perpreuil, à BEAUNE (21200)
représentée par M. Bertrand GIRARD, Géomètre Expert,
mandatée par Mme Valérie BAREY, propriétaire des parcelles désignées ci-après

demande l'alignement de la Rue du Château et du Chemin de la Bergerie au droit des parcelles cadastrées section ZL n°98 et section E n°476 situées sur le territoire de la commune de RULLY

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Vu l'absence de plan d'alignement en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

En l'absence de plan d'alignement en vigueur, l'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement de fait.

L'alignement de la propriété précitée, située en bordure de la Rue du Château et du Chemin de la Bergerie, est défini par les points E, F, G, H, I, J et A, comme indiqué au plan d'alignement joint en annexe établi par la Société de Géomètres Experts TT Géomètres-Experts en date du 21 juin 2024.

Les points A et J correspondent à des bornes nouvelles.

Les points F et I correspondent à des angles de bâtiment.

Les points G et H correspondent à des angles de pilier.

Le point E correspond à une intersection de murs.

Les points ont été constatés à l'issue d'une réunion qui s'est déroulée sur les lieux le 21 juin 2024 en présence de M. Alain RICHARD, adjoint à la Maire de la commune de RULLY.

Le présent arrêté ne précise aucunement si les points A et E définissent la limite entre les propriétés privées.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable sans limite de temps, dans la mesure où l'état des lieux reste inchangé. Dans le cas contraire une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Géomètre-Expert rédacteur du procès-verbal de délimitation.

Article 6 - Recours contentieux

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à RULLY, le 06 août 2024

Le Maire
Sylvie TRAPON

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Alain RICHARD



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :
Arrêté notifié par courrier simple à TT Géomètres-Experts le :
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

P.J. : Plan d'alignement établi par TT Géomètres-Experts en date du 21/06/2024 (Réf :23142B), tamponné et signé par la mairie de RULLY.